PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDEX

Z.I. des Grands Prés
260 rue Guillaume Fichet - B.P. 90
74300 Cluses

Références : 20231018-RAP-InspectionFondex_Georisques-VF
Code AIOT : 0006110271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2023 dans l'établissement FONDEX implanté Z.I. des Grands Prés - 260 rue Guillaume Fichet à 74300 Cluses. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 25 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine de déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 18 octobre 2023 a porté sur la gestion des déchets générés, en vue de s'assurer que cette gestion ne présente pas de risque pour l'environnement et que les déchets font l'objet d'une traçabilité conforme à la réglementation applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDEX
- Z.I. des Grands Prés 260 rue Guillaume Fichet - B.P. 90 74300 Cluses

- Code AIOT : 0006110271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONDEX S.A.S. est spécialisée dans le découpage, emboutissage et assemblage de pièces en métaux ferreux et non ferreux. Elle emploie actuellement 80 personnes.

Les pièces fabriquées sont destinées majoritairement à l'industrie automobile mais aussi à d'autres secteurs comme le loisir (équipements de sécurité), le bâtiment, le spatial, l'agricole et l'aéronautique. Les métaux travaillés sont principalement l'acier, l'inox, l'aluminium ainsi que le cuivre et les alliages de cuivre (laiton et bronze).

Sur le plan administratif, l'établissement de la société FONDEX situé Z.I. des Grands Prés - 260 rue Guillaume Fichet à Cluses a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 novembre 2013, pour les activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité exercée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1, tandis que l'activité de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques et pratiquée sous vide relève du régime de la simple déclaration au titre de la rubrique n° 2564-2.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2013 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets générés et traçabilité des documents en résultant (bordereaux de suivi de déchets dangereux via Trackdéchets et registres des déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets - Récupération - Recyclage - Valorisation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 6.3.3.1.1 à 6.3.3.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Gestion des déchets - Stockages	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 6.1.7.1, 6.1.7.2, 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 6.3.3.4.1.1 à 6.3.3.4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Traçabilité des déchets - Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Traçabilité des déchets - Registres des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a fait savoir au cours de la visite d'inspection que certains produits utilisés sont changés périodiquement et sont alors gérés comme des déchets (alcool modifié mis en œuvre dans les machines à dégraisser, eaux de tribofinition, eaux d'électroérosion et résines employées pour désioniser ces eaux, huiles solubles).

Toutefois, il n'a pas été en mesure de préciser clairement les critères conduisant à leur changement périodique.

Il fera connaître ces critères à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois, afin de justifier que la fréquence de changement appliquée est appropriée et n'est pas fixée de façon empirique pouvant entraîner alors une surproduction de déchets.

- L'exploitant veillera sous un délai d'un mois, sauf impossibilité technique dûment justifiée, à disposer les récipients de 1 000 litres dédiés aux déchets liquides aqueux au niveau de l'aire extérieure d'entreposage des déchets, de façon à ce que leurs vannes de vidange soient placées à l'intérieur de leurs rétentions et non pas en bordure de celles-ci, afin d'empêcher en cas de fuite ou d'ouverture accidentelle des vannes, que le contenu des récipients se répande en dehors des rétentions.

- L'exploitant a précisé au cours de la visite d'inspection que les huiles hydrauliques usées provenant des machines de découpage / emboutissage sont stockées en mélange avec les déchets liquides aqueux.

Si tel est bien le cas et dans la mesure où il s'agit de déchets de natures différentes, l'exploitant devra prendre des dispositions pour ne plus mélanger ces déchets désormais, à moins que le prestataire chargé de les récupérer en vue de leur élimination atteste par écrit que leur mélange n'est pas incompatible.

- Concernant l'identification des contenants de déchets, elle a été jugée satisfaisante pour la plupart d'entre eux au cours de la visite d'inspection et notamment pour les bennes disposées à l'extérieur.

Cependant, il n'en a pas été ainsi des poubelles réparties à l'intérieur du bâtiment et dédiées aux chiffons souillés, qui s'avèrent être dépourvues d'identification et qu'il y aura lieu par conséquent d'identifier par une étiquette ou un écriteau sous un délai d'un mois, afin de prévenir tout mélange inopportun de déchets pouvant conduire à une incompatibilité ultérieure dans leur filière de traitement.

De plus, sur quelques récipients comme les fûts de collecte des résidus de régénération de l'alcool modifié et certains récipients de 1 000 litres dédiés aux déchets liquides aqueux, l'exploitant devra également sous un délai d'un mois supprimer, effacer, ou au moins masquer la désignation des produits d'origine de ces récipients afin qu'elle ne prête pas à confusion avec les déchets contenus.

Enfin, sous le même délai, l'exploitant veillera autant que possible à différencier les récipients de 1 000 litres dédiés aux déchets liquides aqueux, par un marquage spécifique en fonction du déchet recueilli (huiles solubles, eaux d'électroérosion, eaux de tribofinition, ou eaux de nettoyage des sols) sauf en cas de mélange de ces déchets s'ils sont compatibles entre eux.

- L'exploitant fait appel à la Blanchisserie industrielle du centre basée à Saint-Chamond (42), pour la récupération de ses chiffons souillés. Celle-ci les stocke temporairement sur son site en vue de leur valorisation énergétique ultérieure, d'après le bordereau de suivi de déchet présenté.

Or, selon les informations en possession de l'inspection des installations classées, la Blanchisserie industrielle du centre ne dispose pas de l'habilitation requise au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement, le transit et/ou le traitement sur son site des chiffons souillés qu'elle récupère, considérés comme des déchets dangereux.

Par conséquent, et à moins que la Blanchisserie industrielle du centre soit en mesure de démontrer qu'elle dispose d'un acte administratif établi à son nom au titre ICPE (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, arrêté préfectoral d'enregistrement, ou récépissé de déclaration), faisant état d'une activité de regroupement, de transit et/ou de traitement de déchets dangereux sur son site en fonctionnement, l'exploitant devra faire appel à un autre prestataire dûment habilité à pratiquer une telle activité au titre ICPE dès le prochain enlèvement de ses chiffons souillés.

- L'exploitant devra s'assurer à l'avenir que tous les déchets dangereux sortant de son établissement sont suivis uniquement au travers de l'application Trackdéchets, dans la mesure où le bordereau de suivi de déchet dangereux, émis le 9 mars 2023 pour l'évacuation des chiffons souillés, a été établi au format CERFA n° 12571*01 alors que l'émission d'un tel document n'est plus autorisée depuis le 1er janvier 2022 avec une entrée en vigueur effective depuis le 1er juillet 2022.

- L'exploitant devra consigner sur le registre chronologique des déchets sortant de son établissement, chaque enlèvement de déchets non dangereux comme les chutes métalliques et les déchets de cartons, plastiques et bois non souillés, les déchets pris en charge par le service de collecte communal n'étant en revanche pas concernés.

De plus, le registre chronologique sera à compléter afin d'y faire apparaître certaines informations requises, telles que précisées à la fiche de constat n°5 du présent rapport.

- Quant aux informations à transmettre obligatoirement par l'exploitant au registre national des déchets, instauré par le code de l'environnement depuis le 1er janvier 2022 et dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1er mai 2023, celles-ci ne concernent en définitive que les boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé, lorsque ces boues sont évacuées.

La fiche de constat n°5 du présent rapport expose les raisons amenant à cette conclusion ainsi que les modalités de transmission des informations requises au registre national des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 6.3.3.1.1 à 6.3.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques - Récupération - Recyclage - Valorisation
Prescription contrôlée : Art. 6.3.3.1.1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. Art. 6.3.3.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées. Art. 6.3.3.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux [...].
Constats : D'après les informations recueillies au cours de la visite d'inspection, les pièces fabriquées au sein de l'établissement impliquent des opérations successives de travail mécanique des métaux (découpage et emboutissage), de dégraissage au moyen de machines fonctionnant avec de l'alcool modifié, et de tribofinition pour certaines d'entre elles. La conception des outils de découpe nécessite en outre des opérations de travail mécanique des métaux (usinage / rectification) et d'électroérosion. Il en résulte différents déchets générés sur le site, dont certains sont réduits à la source, réutilisés ou triés en interne, ou bien sont recyclés ou valorisés en externe. L'exploitant a indiqué que les déchets générés sont pour l'essentiel : - des chutes métalliques d'acier, d'inox, d'aluminium et de cuivre et alliages cuivreux (laiton, bronze), issues des bandes en bobines à partir desquelles les pièces sont fabriquées. Leurs quantités sont minimisées de par la conception des outils de découpe qui servent à la fabrication des pièces, et de par l'optimisation de l'usage des bandes. Ces chutes métalliques sont évacuées par une entreprise spécialisée pour une valorisation matière, ou bien sont revendues au fournisseur en vue de leur recyclage s'agissant des métaux cuivreux,

- des huiles hydrauliques usées provenant des machines de découpage / emboutissage, vidangées périodiquement selon les recommandations du constructeur et selon celles d'un expert auquel l'exploitant fait appel,

- des résidus de régénération de l'alcool modifié, provenant des machines à dégraisser équipées chacune d'une distilleuse intégrée. L'alcool modifié contenu dans ces machines peut être aussi vidangé et remplacé si nécessaire,

- des eaux et boues issues de l'installation de tribofinition et séparées par centrifugation, les eaux étant réutilisées pendant un certain temps au sein de l'installation,

- des huiles solubles et des eaux d'électroérosion lorsqu'elles sont trop usées, provenant de l'atelier de mécanique où sont conçus les outils de découpe.

Les huiles solubles utilisées ont une durée de vie plus longue que précédemment d'après l'exploitant, et sont épurées au niveau des unités de rectification au moyen d'un rouleau magnétique retenant les particules métalliques qu'elles contiennent sous forme de boues (boues de rectification). Les eaux d'électroérosion sont filtrées afin également de prolonger leur durée de vie,

- des résines usagées, qui sont employées pour désioniser les eaux d'électroérosion,

- des eaux de nettoyage des sols, dont la quantité a diminué ces dernières années d'après l'exploitant suite à un meilleur suivi des machines de découpage / emboutissage, conduisant à minimiser les fuites d'huiles de découpe et ainsi les salissures déposées sur les sols, et suite aussi au changement du mode de lubrification des bandes à travailler, réduisant les dépôts au sol de résidus d'huiles de découpe (voir les détails de ce changement ci-dessous),

- des emballages et absorbants souillés, comprenant notamment les cartons et récipients souillés non réutilisables (dont les petits bidons ayant contenu les huiles solubles neuves) ainsi que les filtres usés,

- des chiffons souillés dont la quantité a été également réduite ces dernières années d'après l'exploitant, du fait que les chiffons propres qui étaient auparavant en libre-service ne sont plus distribués qu'à raison de cinq chiffons par opérateur et par semaine pour en limiter la consommation. Il en est de même pour les gants utilisés,

- des boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé,

- et des déchets d'emballages non souillés composés de cartons, plastiques et bois, triés sur le site avant d'être récupérés par un prestataire en vue d'une valorisation ultérieure. Les palettes de bois peuvent être ponctuellement réemployées sur le site en fonction des besoins.

L'exploitant a précisé par ailleurs que :

- les huiles entières de découpe ne sont pas vidangées, mais complétées lorsque nécessaire au sein des machines de découpage / emboutissage pour compenser les pertes sur les bandes travaillées.

En outre, le système de lubrification des bandes dont lesdites machines sont équipées, et qui opérait auparavant par pulvérisation des huiles de découpe, a été remplacé ces dernières années par un nouveau dispositif de dépose des huiles sur les bandes au moyen d'un rouleau imprégné, réduisant ainsi la consommation de lubrifiant et améliorant les conditions de travail des opérateurs. Le rouleau est associé sur chaque machine à un bac de collecte des égouttures, pour pouvoir recycler celles-ci,

- les récipients vides (fûts et conteneurs de 1 000 litres) ayant contenu en particulier les huiles entières de découpe et l'alcool modifié sont réutilisés dans la mesure du possible pour y collecter des déchets, tandis que des bacs plastiques sont mis en rotation pour transporter les pièces fabriquées vers certains clients.

Les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour limiter la production de déchets, par la réduction à la source, la réutilisation ou le tri en interne, et par le recyclage ou la valorisation en externe, permettent de répondre globalement aux prescriptions applicables.

Certaines de ces dispositions ont pu être présentées par l'exploitant ou constatées au cours de la visite d'inspection, telles que la lubrification des bandes métalliques à travailler au moyen de rouleaux imprégnés d'huiles de découpe, le dispositif de centrifugation des eaux de tribofinition, l'épuration des huiles solubles utilisées sur les unités de rectification, la filtration des eaux d'électroérosion, la collecte des chiffons souillés, le réemploi de récipients ayant été vidés de leurs contenus, et le tri des déchets industriels banals.

Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°3 ci-après pour le détail des prestataires auquel l'exploitant fait appel, procédant au recyclage ou à la valorisation de certains déchets évacués.

Cela étant, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser clairement les critères conduisant au changement périodique :

- de l'alcool modifié mis en œuvre dans les machines à dégraisser,
- des eaux de tribofinition,
- des eaux d'électroérosion et des résines utilisées pour désioniser ces eaux,
- des huiles solubles.

Il fera connaître ces critères à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois, afin de justifier que la fréquence de changement appliquée est appropriée et n'est pas fixée de façon empirique pouvant entraîner alors une surproduction de déchets. ==> 1

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 6.1.7.1, 6.1.7.2, 6.3.3.2.1 à 6.3.3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques - Stockages
Prescription contrôlée : Art. 6.1.7.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable. Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres, - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables. Elles seront correctement entretenues et des eaux météoriques pouvant les encombrer. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention. Art. 6.1.7.2 : - Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. [...] Art. 6.3.3.2.1 : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. [...] Art. 6.3.3.2.2 : Toutes précautions seront prises pour que : • les dépôts soient tenus en état constant de propreté, • les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), • les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, • les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en

particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Art. 6.3.3.2.3 : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
• il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
• les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Art. 6.3.3.2.4 : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.

Art. 6.3.3.2.5 : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. [...]

Constats :
- L'exploitant a fait savoir que les déchets générés sont évacués en fonction des besoins, la fréquence d'enlèvement pouvant atteindre une fois par semaine pour certains déchets métalliques produits.

Il conviendra de se reporter aux fiches de constat n°3 et 4 ci-après pour prendre connaissance des derniers enlèvements intervenus, au travers des justificatifs présentés (bordereaux de suivi, factures, bons d'enlèvement / tickets de pesée).

Les quantités de déchets entreposées sur le site sont apparues modérées le jour de l'inspection.

- Compte tenu de la nature des activités exercées, les différents déchets générés ne présentent pas d'incompatibilité particulière entre eux, en termes de risques de réactions dangereuses.

- D'après les constatations qui ont pu être effectuées le jour de l'inspection, les chutes métalliques d'acier, d'inox et d'aluminium sont stockées dans cinq bennes entreposées à l'extérieur (trois bennes pour l'inox, une pour l'acier, et une pour l'aluminium), en façade sud-est de l'usine.

Ces bennes sont protégées des intempéries par un auvent et reposent sur un sol en béton bordé d'un caniveau avec grille. Ce caniveau est raccordé au séparateur d'hydrocarbures du site, lequel est vidangé et nettoyé une fois par an d'après l'exploitant.

La même aire d'entreposage sous auvent accueille aussi :

. plusieurs récipients de 1 000 litres dédiés aux déchets liquides aqueux (huiles solubles, eaux d'électroérosion, eaux de tribofinition, et eaux de nettoyage des sols), lesquels sont placés sur des rétentions métalliques correctement dimensionnées et sur deux niveaux pour certains d'entre eux. Cinq de ces récipients étaient présents le jour de l'inspection, dont quatre vides et un partiellement rempli.

Toutefois, l'exploitant veillera sous un délai d'un mois, sauf impossibilité technique dûment justifiée, à disposer ces récipients de façon à ce que leurs vannes de vidange soient placées à l'intérieur des rétentions et non pas en bordure de celles-ci, afin d'empêcher en cas de fuite ou d'ouverture accidentelle des vannes, que le contenu des récipients se répande en dehors des rétentions, ==> 1

. une poubelle réservée aux déchets souillés tels que les emballages et les absorbants usagés,

. des fûts pour la collecte respectivement des filtres usés et des résidus de régénération de l'alcool modifié, placés sur une rétention métallique correctement dimensionnée,

. une caisse affectée à la collecte des déchets d'équipements électriques,

. et une benne dédiée aux déchets de bois non souillés.

L'état de propreté de cette aire couverte d'entreposage de déchets a été jugé satisfaisant le jour de l'inspection.

Ses conditions d'aménagement n'ont pas soulevé d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées. Elles permettent de minimiser les risques de pollution, considérant les activités pratiquées sur le site et notamment la faible imprégnation des chutes métalliques par les huiles de découpe, et ne devraient pas entraîner de gêne pour le voisinage.

A proximité immédiate de cette aire, sont présentes deux bennes affectées au stockage respectivement des déchets de cartons et de plastiques non souillés. Bien que ces bennes ne soient pas protégées des intempéries, le risque de pollution des sols et des eaux superficielles ou souterraines paraît très limité dans la mesure où elles sont fermées, contiennent uniquement des déchets non souillés et reposent sur un sol en béton, relié par des regards d'évacuation des eaux pluviales au séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé selon les informations recueillies.

A l'intérieur du bâtiment, plusieurs conditionnements de déchets ont pu être observés d'après leurs marquages d'identification ou les indications données par l'exploitant, à savoir des poubelles dédiées aux chiffons souillés, des big-bags contenant les déchets de métaux cuivreux, et un bac réservé au stockage des boues de tribofinition et de rectification.

L'exploitant a précisé par ailleurs que les résines usagées d'électroérosion sont collectées dans des petits fûts plastiques au sein de l'atelier de mécanique (non observés le jour de l'inspection), et que les boues résultant de la vidange et du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sont directement évacuées et ne sont donc pas stockées sur le site.

Il a aussi précisé que les huiles hydrauliques usées provenant des machines de découpage / emboutissage sont stockées en mélange avec les déchets liquides aqueux. Si tel est bien le cas et dans la mesure où il s'agit de déchets de natures différentes, l'exploitant devra prendre des dispositions pour ne plus mélanger ces déchets désormais, à moins que le prestataire chargé de les récupérer en vue de leur élimination atteste par écrit que leur mélange n'est pas incompatible. ==> 2

- Concernant l'identification des contenants de déchets, elle a été jugée satisfaisante pour la plupart d'entre eux au cours de la visite d'inspection et notamment pour les bennes disposées à

l'extérieur.

Cependant, il n'en a pas été ainsi des poubelles réparties à l'intérieur du bâtiment et dédiées aux chiffons souillés, qui s'avèrent être dépourvues d'identification et qu'il y aura lieu par conséquent d'identifier par une étiquette ou un écriteau sous un délai d'un mois, afin de prévenir tout mélange inopportun de déchets pouvant conduire à une incompatibilité ultérieure dans leur filière de traitement. ==> 3

De plus, sur quelques récipients comme les fûts de collecte des résidus de régénération de l'alcool modifié et certains récipients de 1 000 litres dédiés aux déchets liquides aqueux, l'exploitant devra également sous un délai d'un mois supprimer, effacer, ou au moins masquer la désignation des produits d'origine de ces récipients afin qu'elle ne prête pas à confusion avec les déchets contenus. ==> 4

Enfin, sous le même délai, l'exploitant veillera autant que possible à différencier les récipients de 1 000 litres dédiés aux déchets liquides aqueux, par un marquage spécifique en fonction du déchet recueilli (huiles solubles, eaux d'électroérosion, eaux de tribofinition, ou eaux de nettoyage des sols) sauf en cas de mélange de ces déchets s'ils sont compatibles entre eux. ==> 5

- S'agissant de l'évacuation des déchets liquides, celle-ci s'effectue depuis l'aire d'entreposage couverte mentionnée plus haut, notamment par pompage direct des déchets liquides aqueux dans leurs récipients, les abords de cette aire étant aussi bétonnés, sans traces de salissures, et comportant des regards d'évacuation des eaux pluviales raccordés au séparateur d'hydrocarbures du site d'après les précisions apportées par l'exploitant.

Type de suites proposées : ==> 1 à 5 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 à 5 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 à 5 : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2013, articles 6.3.3.4.1.1 à 6.3.3.4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques - Elimination

Prescription contrôlée :
Art. 6.3.3.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

Art. 6.3.3.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Art. 6.3.3.4.1.3 : Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Constats :
- L'exploitant a indiqué faire appel à plusieurs prestataires pour la prise en charge de ses déchets. Il s'agit de :

. la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron, pour le regroupement de la plupart des déchets dangereux générés en vue de leur traitement final par d'autres prestataires spécialisés par incinération, régénération, ou mise en décharge spécialement aménagée (huiles hydrauliques usées, huiles solubles usagées, eaux et résines d'électroérosion, eaux de tribofinition, eaux de lavage des sols des ateliers, boues de tribofinition et de rectification, résidus de distillation de l'alcool modifié, solvant usé, et déchets souillés),

. la société PORTIGLIATI située à Cluses et à Scionzier, qui récupère les déchets métalliques non cuivreux ainsi que les déchets de cartons, plastiques et bois non souillés, en vue de leur valorisation énergétique ou matière par d'autres prestataires spécialisés,

. la société KME basée en Italie, fournisseur des métaux cuivreux et qui récupère les chutes métalliques correspondantes en vue de leur recyclage, lesquelles peuvent être considérées de ce fait comme des non déchets,

. la Blanchisserie industrielle du centre basée à Saint-Chamond (42), pour la récupération des chiffons souillés et qui les stocke temporairement sur son site en vue de leur valorisation énergétique ultérieure,

. la société SARP CENTRE EST dont l'agence est située à Chambéry, qui procède à la vidange et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site et transporte les boues générées vers la société SIRA basée à Chasse-sur-Rhône (38) pour leur élimination.

Les sociétés DECHAMBOUX, PORTIGLIATI et SIRA disposent des habilitations requises au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le regroupement, le transit et/ou le traitement sur leurs sites des déchets qu'elles prennent en charge.

En revanche, d'après les informations en possession de l'inspection des installations classées, la Blanchisserie industrielle du centre située à Saint-Chamond (42) ne dispose pas de cette habilitation pour les chiffons souillés qu'elle récupère, considérés comme des déchets dangereux.

Par conséquent, et à moins que la Blanchisserie industrielle du centre soit en mesure de démontrer qu'elle dispose d'un acte administratif établi à son nom au titre ICPE (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, arrêté préfectoral d'enregistrement, ou récépissé de déclaration), faisant état d'une activité de regroupement, de transit et/ou de traitement de déchets dangereux sur son site en fonctionnement, l'exploitant devra faire appel à un autre prestataire dûment habilité à pratiquer une telle activité au titre ICPE dès le prochain enlèvement de ses chiffons souillés. ==> 1

L'exploitant a présenté différents documents afin de justifier des prestataires auxquels il fait appel pour la prise en charge de ses déchets (bordereaux de suivi, factures, bons d'enlèvement / tickets de pesée).

Concernant les déchets non dangereux, il a présenté les documents suivants :

- des factures ou des bons d'enlèvement / tickets de pesée, établis par la société PORTIGLIATI pour les chutes d'acier (bons d'enlèvement / tickets de pesée en date du 5 et 12 septembre 2023), pour les chutes d'inox (bon d'enlèvement / ticket de pesée en date du 19 septembre 2023, et factures en date du 31 juillet et 29 septembre 2023), et pour les chutes d'aluminium (bons d'enlèvement / tickets de pesée en date du 15 mai et 31 juillet 2023),

- les attestations établies par la société PORTIGLIATI le 23 mars 2022 au titre de l'année 2021 et le 23 février 2023 au titre de l'année 2022, relatives à la valorisation des déchets récupérés de cartons, plastiques et bois non souillés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-284 du code de l'environnement, et incluant également les chutes métalliques récupérées,

- des fiches établies par la société KME, faisant état des quantités de métaux cuivreux livrées et récupérées (en date du 31 juillet et 30 septembre 2023).

S'agissant des déchets dangereux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°4 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi consultés par sondage et fournis par l'exploitant depuis la plateforme Trackdéchets.

- Aucun brûlage de déchet n'est pratiqué par l'exploitant en particulier à l'occasion d'exercices d'incendie, selon les informations recueillies. Aucune trace de brûlage n'a été observée sur le site le jour de l'inspection.

- Il ressort des informations recueillies que la mise en décharge spécialement aménagée ne concerne que les boues de tribofinition et de rectification prises en charge et regroupées par la société DECHAMBOUX. Cette dernière ayant été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des boues récupérées.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023 - Utilisation de Trackdéchets (bordereaux de suivi de déchets dangereux)
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II de l'article R. 543-3, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs récépissés de saisie issus de la plateforme Trackdéchets et faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, à la demande par sondage de l'inspection des installations classées. La plupart des déchets concernés ont été pris en charge par la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron. Il s'est agi en l'occurrence de : - déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses (code déchet 16 10 01), correspondant aux huiles solubles, eaux d'électroérosion, eaux de tribofinition et eaux de nettoyage des sols, récupérés le 17 octobre 2023 (5,28 tonnes) et antérieurement le 7 septembre 2023 (7,65 tonnes) et le 1er août 2023 (1,87 tonne) en vue d'être regroupés (code de traitement

D13) puis incinérés ultérieurement par un autre prestataire (code de traitement D10),

- solvants et mélanges de solvants (code déchet 14 06 03), correspondant aux résidus de régénération de l'alcool modifié ou à ce solvant usé, récupérés le 31 juillet 2023 (0,713 tonne) et antérieurement le 28 février 2023 (0,607 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis utilisés ultérieurement par un autre prestataire comme combustibles ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- boues métalliques contenant des hydrocarbures (code déchet 12 01 18), correspondant aux boues de tribofinition et de rectification, récupérées dernièrement le 31 juillet 2023 (0,188 tonne) en vue d'être regroupées (code de traitement D13) puis ultérieurement mises en décharge spécialement aménagée par un autre prestataire (code de traitement D5),

- produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses (code déchet 16 05 06), récupérés le 29 juillet 2022 (0,002 tonne) en vue d'être regroupés (code de traitement D13),

- tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (code déchet 20 01 21) d'une part, piles et accumulateurs (code déchet 20 01 33) d'autre part, récupérés le 28 juillet 2022 (respectivement 0,015 tonne et 0,033 tonne) en vue d'être stockés (code de traitement R13) puis ultérieurement recyclés ou destinés à une récupération des métaux et des composés métalliques par un autre prestataire (code de traitement R4).

Il est à noter que la société DECHAMBOUX a été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site, par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

L'exploitant a aussi présenté le dernier bordereau de suivi de déchet issu de Trackdéchets, relatif aux boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé (code déchet 13 05 08).

Ce bordereau a été émis le 8 mars 2023 par la société SARP CENTRE EST basée à Chambéry en tant que collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique, et a été accompagné de son annexe 1 signée par l'exploitant le 7 mars 2023. Le destinataire des boues évacuées a été la société SIRA basée à Chasse-sur-Rhône (38), pour un recyclage ou une récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (code de traitement R3).

Les récépissés de saisie examinés, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchet dangereux, établi le 9 mars 2023 au format CERFA n° 12571*01, pour l'évacuation des chiffons souillés vers la Blanchisserie du centre basée à Saint-Chamond (42).

Outre l'absence d'habilitation de la Blanchisserie du centre pour collecter sur son site des chiffons souillés, comme indiqué à la fiche de constat n°3 ci-dessus, l'émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux au format CERFA n'est plus autorisée depuis le 1er janvier 2022, avec une entrée en vigueur effective depuis le 1er juillet 2022.

Dès lors, l'exploitant devra s'assurer à l'avenir que tous les déchets dangereux sortant de son établissement sont suivis uniquement au travers de l'application Trackdéchets. ==> 1
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023 - Registre chronologique des déchets - Registre national des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]

Constats :
- L'exploitant a mis en place un registre chronologique des déchets sortant de son établissement, au format informatique.

L'examen de ce registre a permis de constater qu'il porte sur les déchets dangereux évacués, mais ne couvre pas les déchets non dangereux comme les chutes métalliques et les déchets de cartons, plastiques et bois non souillés. L'exploitant devra y consigner également ces déchets non dangereux à chaque enlèvement, les déchets pris en charge par le service de collecte communal n'étant en revanche pas concernés. ==> 1

De plus, le registre chronologique sera à compléter afin d'y faire apparaître les informations requises suivantes :

. la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'entreprise FONDEX,
. le cas échéant, le code de chaque déchet évacué, tel que mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle,
. la qualification du traitement final appliqué à chaque déchet évacué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation, ou élimination). ==> 2

- Quant aux informations à transmettre obligatoirement par l'exploitant au registre national des déchets, instauré par le code de l'environnement depuis le 1er janvier 2022 et dont l'entrée en vigueur est effective depuis le 1er mai 2023, celles-ci ne concernent que chaque déchet dangereux évacué dans le cas de l'entreprise FONDEX.

Or, le fait de devoir émettre dorénavant un bordereau électronique de suivi de déchet dangereux via la plateforme Trackdéchets permet à l'exploitant de s'acquitter de cette transmission d'informations au registre national des déchets.

Toutefois, cette facilité de transmission d'informations au registre national des déchets ne s'applique pas aux boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'établissement est équipé, du fait que le bordereau électronique de suivi de déchet correspondant est émis par le collecteur des boues et non pas par l'exploitant.

Ainsi, dans ce cas particulier, l'exploitant devra transmettre « manuellement » au registre national des déchets les informations issues du bordereau électronique de suivi correspondant, au plus tard 7 jours après chaque évacuation des boues de vidange et de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, et ce en passant par l'application du registre national des déchets accessible depuis l'adresse suivante : https://rndts.developpement-durable.gouv.fr/ ==> 3

Type de suites proposées : ==> 1 à 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 à 3 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1 à 3 : 15 jours